



**MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-JEAN-PORT-JOLI
PROVINCE DE QUEBEC**

RÈGLEMENT 819-23

RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2023.

ATTENDU QUE le conseil désire établir les taux de taxes pour l'année 2023;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil du mois de décembre 2022 par madame Lyne Jacques et qu'au cours de la séance ordinaire du conseil du 10 janvier 2023, un projet de règlement a été déposé par celle-ci;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Anthony Hallé
APPUYÉ PAR : Mme Brigitte Caron
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'adopter le présent règlement.

- 1- Le taux de la taxe foncière générale est de **0,94 \$** du 100 \$ d'évaluation.
- 2- Le taux de la taxe d'éclairage de la zone éclairée est de **0,007 \$** du 100 \$ d'évaluation et de 0,0035 \$ pour le hors zone.
- 3- Le taux de financement à l'ensemble pour l'usine est de **0,0009 \$** du 100 \$ d'évaluation.
- 4- Le taux de financement eau usine est de **0,0126 \$** du 100 \$ d'évaluation.
- 5- Le taux au mètre linéaire est de **2,92 \$** pour le parc de maisons mobiles.
- 6- **Compensation pour le service d'égout.**

Le tarif de compensation pour le service d'égout est déterminé de la façon suivante.

6-1	Une unité de logement résidentiel	140 \$
6-2	Une unité de chalet ou résidence saisonnière	70 \$
6-3	Par hôtellerie ou motel	
6-3-1	de moins de trente chambres ou unités	140 \$
6-3-2	de plus de trente chambres	560 \$
6-4	Restauration	
	-restaurant et auberge ouverts à l'année	560 \$
	-restaurant et auberge saisonniers	420 \$
	-restauration "fast food" ouverte à l'année	280 \$
	-restauration "fast food" saisonnière	210 \$
6-5	Maison de chambres et /ou pension	140 \$
6-6	Pour toute succursale de banque, de caisse populaire, de compagnie de téléphone ou d'électricité	140 \$

6-7	Pour édifice public non autrement classifié	560 \$
6-8	Pour établissement industriel	
6-8-1	Par établissement de moins de 4 500 mètres carrés d'aire au sol	140 \$
6-8-2	Par établissement de plus de 4 500 mètres carrés	560 \$
6-9	Pour fabrique de produits de béton, de ciment ou de briques	560 \$
6-10	Pour garage ou station de service pour véhicules moteurs, faisant le lavage des voitures	560 \$
6-11	Pour garage ou station de service automobile ne faisant pas le lavage des voitures	140 \$
6-12	Pour magasin et marina	140 \$
6-13	Pour entrepôt et établissement commercial ne constituant pas un magasin :	
6-13-1	et/ou le personnel et la main d'œuvre sont moins de 10 personnes	140 \$
6-13-2	et/ou la main d'œuvre est de dix personnes ou plus de dix personnes	560 \$
6-14	Pour commerce de vente ou de transport du lait et autres produits laitiers	140 \$
6-15	Par boulangerie et pâtisserie où l'eau est utilisée	140 \$

7- **Compensation pour le service d'égout secteur chemin du Moulin.**

Le tarif de compensation pour le service d'égout est déterminé de la façon suivante.

7.1	Une unité de logement résidentiel	60 \$
7.2	Une unité de chalet ou résidence saisonnière	30 \$

8- **Compensation pour le service d'aqueduc.**

Le tarif résidentiel pour l'eau potable est de **160 \$** par compteur ou **par unité de logement** desservie selon l'historique de facturation plus **0,65 \$** du mètre cube d'eau consommée en 2022.

- 8-1 Lorsqu'une **unité de logement** desservie ne possède pas de compteur, le coût du service pour l'eau potable est de **192 \$** par unité de logement pour l'année.
- 8-2 Si la lecture de l'année 2022 n'est pas disponible, la consommation sera estimée selon la moyenne des trois années antérieures. Si ces données ne sont pas disponibles ou non valables, le tarif sera de **192 \$** par unité de logement desservie.

Le tarif pour l'eau potable est de 160 \$ par **compteur pour les commerces, résidences/commerces, publics, agricoles et industries** desservis selon l'historique de facturation plus 0,80 \$ du mètre cube d'eau consommée en 2022.

- 8-3 Lorsqu'un **commerce, résidence/commerce, public, agricole et industrie** desservie ne possède pas de compteur, le coût du service pour l'eau potable est de 192,00 \$ par unité pour l'année.

8-4 Si la lecture de l'année 2022 n'est pas disponible, la consommation sera estimée selon la moyenne des trois années antérieures. Si ces données ne sont pas disponibles ou non valables, le tarif sera de 192,00 \$ par **commerce, résidence/commerce, public, agricole et industrie** desservie.

9- Compensation pour le service d'aqueduc secteur chemin du Moulin.

Le tarif pour l'eau potable est de 200 \$ par compteur ou par unité de logement/commerce desservie selon l'historique de facturation plus 1,15 \$ du mètre cube d'eau consommée en 2022.

9-1 Si la lecture de l'année 2022 n'est pas disponible ou valable, le tarif sera de 250 \$ par unité de logement/commerce desservie.

10- Compensation pour la M.R.C. de L'Islet.

Dans le cas de l'immeuble appartenant à la MRC de L'Islet, situé au 34 rue Fortin, la compensation pour les services municipaux est de 1 \$ du 100 \$ d'évaluation.

11- Compensation pour le service des matières résiduelles.

Le tarif de compensation pour le service des ordures ménagères est déterminé de la manière suivante:

11-1 Pour une unité de logement résidentiel 253 \$

11-2 Pour un chalet ou résidence saisonnière 163 \$

11-3 Pour une unité de production animale active, une seule unité est facturée par producteur agricole à savoir la principale exploitation 200 \$

11-4 Pour les commerces sans cueillette estivale supplémentaire :

$$195 \$ + ((VD \times 120 \$) + (VR \times 80 \$))$$

où VD= volume du conteneur à déchet (minimum 1 verge cube)
VR= volume du conteneur à récupération (minimum 1 verge cube)

Pour les commerces saisonniers, le tarif est réduit de moitié avec un minimum de 330 \$.

11-5 Pour les commerces ouverts à l'année avec cueillette estivale supplémentaire:

$$[195 \$ + (VD \times 120 \$) + (VR \times 80 \$)] + [195 \$ + (VD \times 120 \$)]$$

où VD= volume du conteneur à déchet (minimum 1 verge cube)
VR= volume du conteneur à récupération (minimum 1 verge cube)

11-6 Pour les commerces saisonniers avec cueillette estivale supplémentaire :

$$[101 \$ + (VD \times 80 \$) + (VR \times 50 \$)] + [195 \$ + (VD \times 120 \$)]$$

où VD= volume du conteneur à déchet (minimum 1 verge cube)
VR= volume du conteneur à récupération (minimum 1 verge cube)

- 11-7 Pour les commerces de services situés à l'intérieur d'une résidence ou de l'une de ses dépendances n'ayant pas de numéro civique distinct qui s'affichent sur une rue publique, qui occupent moins de 25 % de la superficie de plancher de la résidence, qui emploient moins de deux personnes incluant le propriétaire ou son conjoint et qui produisent moins d'un quart de verge cube de déchets par semaine, le tarif est de 163 \$ par année. Est considéré comme affiche un écrit, une photo, un sigle, un logo ou tout caractère visuel indiquant la présence d'un commerce.
- 11-8 Les unités de logements sont facturées en plus des commerces.
- 11-9 Pour les commerces opérant toute l'année produisant moins de 1 verge cube par semaine de déchets ou de récupération le tarif est de 283 \$.
- 11-10 Pour les commerces saisonniers produisant moins de 1 verge cube par semaine de déchets et de récupération le tarif est de 163 \$.

12- Camions et machinerie.

Le taux de taxe pour les trois camions et la machinerie est de 0,0111 \$ du 100 \$ d'évaluation.

13- Vigie au parc des Trois-Bérets.

Le taux de taxe pour la Vigie au parc des Trois-Bérets est de 0,0042 \$ du 100 \$ d'évaluation.

14- Compensation pour la Vigie au parc des Trois-Bérets (règlement 688-11).

Le tarif de compensation pour la Vigie au parc des Trois-Bérets est de 15 \$ par unité d'évaluation.

15- Compensation pour le camion de déneigement (règlement 791-20) et le camion de la protection civile (règlement 693-12).

Le tarif de compensation pour les deux camions est de 20 \$ par unité d'évaluation.

16- Infrastructures dans les rues Fournier et Verreault (règlement 742-16).

Le taux de taxe pour les travaux de réfection des infrastructures dans les rues Fournier et Verreault est de 0,0098 \$ du 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables dans le périmètre urbain ayant les services d'aqueduc et d'égout situés dans la municipalité.

17- Compensation pour les infrastructures dans les rues Fournier et Verreault (règlement 742-16).

Le tarif de compensation pour les travaux de réfection des infrastructures dans les rues Fournier et Verreault est de 20 \$ par unité d'évaluation sur tous les immeubles imposables dans le périmètre urbain ayant les services d'aqueduc et d'égout situés dans la municipalité.

18- Infrastructures dans le chemin du Moulin Nord (règlements 746-17 et 754-17).

Le taux de taxe pour les travaux d'aqueduc et d'égout dans le chemin du Moulin Nord est de 0,0017 \$ du 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables dans le périmètre urbain ayant les services d'aqueduc et d'égout situés dans la municipalité.

19- Infrastructures dans le chemin du Moulin Nord (règlements 746-17 et 754-17).

Le taux de taxe pour les travaux d'aqueduc et d'égout dans le chemin du Moulin Nord est de 0,1029 \$ du 100 \$ d'évaluation pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout du chemin du Moulin Nord.

20- Compensation pour les infrastructures dans le chemin du Moulin Nord (règlements 746-17 et 754-17).

Le tarif de compensation pour les travaux d'aqueduc et d'égout dans le chemin du Moulin Nord est de 500 \$ pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout du chemin du Moulin Nord.

21- Travaux d'asphaltage et remplacement de ponceau (règlements 796-21 et 812-22).

Le taux de taxe pour les travaux d'asphaltage de la Côte-des-chênes, rue Jean-Leclerc, Laurendeau, du Quai nord et chemin du golf (asphalte recyclé) ainsi que le remplacement du ponceau dans le chemin du Moulin Sud est de 0,0209 \$ du 100 \$ d'évaluation pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable.

22- Acquisition de l'aréna

Le taux de taxe pour l'acquisition de l'aréna et des terrains est de 0,0144 \$ du 100 \$ d'évaluation.

23- Évaluation agricole enregistrée.

Les taux contenus dans le présent règlement s'appliquent également aux évaluations agricoles enregistrées.

24- Taux d'intérêt et pénalités.

Le taux d'intérêt pour 2023 est fixé à 10 % et celui de la pénalité sur les taxes à 0,5 % par mois avec un maximum de 5 % par année sur tous les comptes passés dus.

25- Entrée en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Normand Caron, maire

Stéphen Lord, directeur général et
greffier-trésorier